ETAT DE LA QUESTION

LE CENTIÈME ANNIVERSAIRE DE LA LOI « DESTRÉE » INSTITUANT LES BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES

Jean LEFÈVRE



SOMMAIRE

Introduction	4
1. La situation avant la loi	4
2. Le projet de loi	5
3. Les changements apportés par la loi	7
4. Évolution et application de la loi pendant l'entre-deux-guerres	8
5. 1945-1978 : une période de remise cause de la loi Destrée	9
6. Les « décrets communautaires » de 1978	9
7. Du nouveau décret de 2009 à aujourd'hui	10
8 Conclusion	17

Introduction

Les bibliothèques ont célébré les cent ans de leur reconnaissance publique le 17 octobre 2021¹. A l'heure où internet semble donner accès à toutes les lectures, à toutes les informations (si l'on ne tient compte ni du phénomène d'analphabétisme, ni de la fracture numérique), le rôle des bibliothèques a fortement évolué. Traditionnellement, les bibliothèques publiques proposent un service de prêt de livres et de documents. Si aujourd'hui, elles assurent également un rôle de promotion de la lecture et d'animation autour du livre « papier » ou « numérique », les nouvelles fonctions des bibliothèques ne doivent pas nous faire oublier que la reconnaissance de celles-ci comme des institutions d'utilité publique avait initialement pour intention de partager le savoir de manière égalitaire entres tous les citoyens, de manière à leur donner la chance de se former et de prendre part à la vie citoyenne. L'initiative a été le fruit du combat progressiste du ministre socialiste Jules Destrée² qui, au lendemain de la Première Guerre mondiale, fera adopter une loi devant à terme « transformer le faisceau hétéroclite des bibliothèques [...] en un véritable service public »3. La présente note essaiera de montrer si la loi a atteint ses objectifs et si elle reste toujours d'actualité.

1. La situation avant la loi

La « Bibliothèque royale aux Pays-Bas » (l'actuelle Bibliothèque royale de Belgique) est traditionnellement considérée, grâce à une ordonnance de l'impératrice Marie-Thérèse en 1772, comme la première bibliothèque véritablement publique en Belgique. S'il existait d'autres bibliothèques à l'époque, celles-ci étaient réservées à deux castes de privilégiés : ceux qui savaient lire, et ceux qui avaient obtenu le droit d'accéder à une bibliothèque⁴. Par la suite, tout au long du 19ème siècle, des bibliothèques universitaires, ou subsidiées par des grandes villes, ouvrent également leurs portes à des gens fortement instruits⁵. Ces grandes institutions sont ensuite suivies par des bibliothèques de petite envergure créées par le fait d'initiatives publiques ou privées (paroisses, écoles, associations charitables). Toutes dépendent de réseaux différents et sont portées par des valeurs et des intentions très diverses, à l'exemple des réseaux chrétiens (Conférences de Saint-Vincent de Paul, Davidsfonds) ou laïques/libéraux (la Ligue de l'enseignement, Willemsfonds). L'Etat n'est pas absent et envoie, de manière irrégulière à partir 1880, des livres aux différentes bibliothèques. Chrétiens comme libéraux voient les bibliothèques comme un bienfait social, censé sauver les âmes, éviter l'alcoolisme, ou plus naturellement, permettre de s'instruire⁶. Représentant le réseau socialiste, Jules Destrée ambitionne à partir de 1899 d'installer des bibliothèques ouvrières au sein de chaque maison du peuple (une première est inaugurée à Marcinelle en 1900, et deux autres un an plus tard à Monceau et à Ransart⁷). Il écrira à ce sujet que ses motivations ne sont pas d'ordre politique uniquement : « Comme on le voit, il ne s'agit pas d'une bibliothèque socialiste au sens étroit et politique du mot. Je veux une collection qui comprenne les publications plus aptes à favoriser le développement intellectuel, moral et esthétique de la classe ouvrière : romans, poèmes, récits de voyage, livres de sciences naturelles, peuvent aussi bien figurer que des ouvrages de sociologie. De même, je voudrais être assez large pour y comprendre, à côté du Socialisme intégral de Benoît Malon, La vie de Saint-François d'Assise ou un roman anarchiste de Tolstoi »8.

¹ Voir la page consacrée sur le site internet de la Fédération Wallonie-Bruxelles https://bibliothegues.cfwb.be/nc/detail-duneactualite/news/100-ans0/

² Jules Destrée naît à Marcinelle le 21 août 1863 et décède à Bruxelles le 2 janvier 1936.

³ Exposé des motifs de la loi du 17/10/1921 relative aux bibliothèques publiques.

[«] Au 19ème siècle émerge une autre catégorie de bibliothèque dans le monde anglo-saxon : la « free library » ou encore la « public library », conçues pour une frange représentative de la population ». Voir : Stanescu Chantal, Un pétit coup dans le rétro. In : Les cahiers de l'Education permanente, PAC, Bruxelles, n°39, 2011, p. 119.

⁵ Schauvliege Joke, *De openbare bibliotheek van morgen*, Bruxelles, 2013, p. 6.

⁶ Liesen Bruno, *Des bibliothèques populaires aux bibliothèques publiques en Belgique. L'émergence d'un service public de lecture* dans une société pilarisée. In : Des bibliothèques populaires à la lecture publique, Presses de l'ENSSIB, Villeurbanne, 2014, p. 338.

7 Destrée Jules, *Bibliothèques ouvrières*. In : *Bibliothèques de propagande socialiste*, Bruxelles, 1901, pp. 28-30.

⁸ Destrée Jules, *Bibliothèques ouvrières*. In : *Bibliothèques de propagande socialiste*, Bruxelles, 1901, p. 3.

L'effort de reconstruction après la Première Guerre mondiale permet une première remise en cause de cette organisation « partisane ». Pour des raisons patriotiques, le gouvernement alloue après la guerre un subside annuel à un « Comité central des Œuvres de Lecture publique », mis en place en réaction à la suppression, par l'occupant, des crédits pour les bibliothèques publiques. Le Comité remet sur pied 182 bibliothèques détruites par la guerre, distribue plus de 50.000 volumes à 1.525 bibliothèques, fonde de nouvelles bibliothèques (dont 766 dans des localités qui n'en possédaient pas) et met en circulation plus de 1.200 bibliothèques itinérantes. Malgré ces efforts, et vu les limites de l'intervention des pouvoirs publics, l'infrastructure en matière de lecture publique reste extrêmement faible⁹.

En 1921, 1490 communes sur un total de 2638, sont dépourvues de bibliothèque¹⁰ tandis que le maintien de l'organisation des bibliothèques « en réseaux » continue à fragmenter l'offre en livres (il n'existe alors aucune bibliothèque, même non reconnue, accessible à tous les habitants d'une même entité). Par ailleurs, si les bibliothèques réellement équipées et organisées sont rares, il faut noter que le rôle de l'Etat est assez minime¹¹. « Le Ministère des Sciences et des Arts, avec le crédit dont il dispose pour la lecture publique (100.000 frs par an, servant à la fois à encourager la littérature et la science et à acquérir des livres pour les bibliothèques publiques), ne peut envoyer à chaque bibliothèque que 4 à 5 livres par an. La majorité des bibliothèques possèdent donc moins de 300 livres (46 seulement sur l'ensemble du pays en possèdent plus de 3.000) »12.

2. Le projet de loi

Après sa percée électorale du 16 novembre 1919, le POB réclame le portefeuille des Sciences et des Arts (comprenant l'enseignement) en guise de compensation pour la loi scolaire du 13 novembre 1919, considérée comme un gage de bonne volonté envers le pilier chrétien étant donné qu'elle stipule que l'Etat devra désormais subventionner les charges salariales de l'enseignement primaire libre 13.

Jules Destrée est désigné pour occuper le ministère, poste qu'il occupera pendant deux gouvernements successifs de 1919 à 1921, au sein des gouvernements Delacroix II et Carton de Wiart (tripartites catholiques-socialistes-libéraux). Sa nomination fait grand bruit, il est en effet le premier libre-penseur chargé de l'Enseignement depuis 1884¹⁴. Toutefois, soucieux de mettre fin aux guerres scolaires qui divisent la société belge depuis des décennies. Destrée se montre intègre et même généreux envers l'enseignement libre. Moderne et créatif, il impose de nombreuses réformes devant mettre en application la loi, décidée peu avant la guerre, rendant l'enseignement primaire obligatoire 15 : augmentation des salaires des instituteurs (plaçant les hommes et les femmes sur un même pied), augmentation du nombre et de la hauteur des bourses d'études, réformes de l'école normale afin d'améliorer la qualité de l'enseignement, refonte du programme scolaire primaire, normal et moyen, octroi de la personnalité civile aux universités, introduction d'un cours de morale dans l'enseignement primaire, création de l'Académie de langue et de littérature française...

⁹ Exposé des motifs de la loi du 17/10/1921 relative aux bibliothèques publiques.

¹⁰ Charlier Jean, Les bibliothèques. In: Connaître la Wallonie, pp. 339-448. Voir le PDF disponible sur internet : wph_culture_tiv_p339-348.pdf (wallonie.be)

¹¹ Govaert Serge, Quinet Anne, *La lecture publique dans la Belgique des Communautés*. In : *Courrier hebdomadaire du CRISP*, nº 843-844, Bruxelles, 1979, p. 2.

¹² Govaert Serge, Quinet Anne, La lecture publique dans la Belgique des Communautés. In : Courrier hebdomadaire du CRISP, nº 843-844, Bruxelles, 1979, p. 2.

¹³ De Groof Jules, Het onderwijsbeleid van Jules Destrée als deelproject van de schoolpolitieke compromisvorming (1919-1921).

In : *Revue belge d'Histoire contemporaine*, n° XX, Bruxelles, 1989, pp. 143-145.

14 La promulgation de la loi doit beaucoup à Jules Destrée. Homme politique polyvalent, Destrée est un homme de lettre et un historien de l'art réputé ainsi qu'un grand défenseur de la culture. Député de l'arrondissement de Charleroi depuis 1894 (premières élections au suffrage plural), puis échevin de l'enseignement public à Marcinelle (1903-1911), il mène une politique novatrice et dynamique. Dans le même ordre d'idées, soucieux d'assurer une égalité entre tous, Destrée estimait qu'il était également nécessaire d'assurer aux enfants des cantines, des uniformes et du matériel scolaire. Après l'organisation des bibliothèques populaires destinées aux ouvriers (à partir de 1900), Destrée se consacre encore au lancement de l'Université Populaire de Marcinelle qui allait servir de modèle à l'enseignement destiné aux adultes en Wallonie et à Bruxelles.

 $^{^{15}}$ Loi du 19/05/1914 instaurant l'instruction obligatoire.

Etant donné que l'instruction publique n'est obligatoire que pour l'enseignement primaire, Destrée estime que le fait d'assurer à tous les citoyens des bibliothèques publiques de qualité constitue un « *complément indispensable de l'école*¹⁶ », à un moment où nombre d'adolescents quittent l'école pour se rendre à l'usine ou dans les champs. À ses yeux, l'enseignement obligatoire doit se parfaire par la proposition de cours du soir, de cercles d'étude et de bibliothèques publiques.

Comme décrit dans l'exposé des motifs du projet de loi, la généralisation des bibliothèques n'est pas seulement à considérer comme un complément de l'enseignement des jeunes qui n'ont pas les moyens de rester à l'école. Le Parlement vient en effet de voter la fameuse « loi des 8 heures 17 » limitant le temps de travail et Jules Destrée pense que la généralisation des bibliothèques permettra de « meubler » utilement ces heures de loisir que la classe ouvrière vient de se voir octroyer. Il répète, dans une circulaire du 10 décembre 1920 que « la réglementation de la journée de travail va assurer aux parents dans la classe ouvrière, des loisirs qu'ils tiendront à consacrer, en partie à l'éducation de leurs enfants » 18. Il est en outre convaincu que l'émancipation de la classe ouvrière dépend d'une forme d'éducation populaire permettant aux travailleurs de participer activement à la gestion et à l'organisation de leurs entreprises, autant qu'à la conquête et à l'usage des droits civiques qui leur sont ouverts pour la première fois via le suffrage universel en 1919.

Afin d'y parvenir, Destrée prend l'initiative de constituer une commission chargée d'étudier la création de nouvelles bibliothèques publiques accessibles à tous les citoyens, ou de permettre le développement des bibliothèques existantes. La commission, présidée par Cyrille Van Overbergh (ancien Secrétaire général du Ministère, qui deviendra plus tard sénateur catholique d'Anvers) est constituée de dix membres parmi lesquels il faut relever trois parlementaires socialistes : Camille Huysmans, Arthur Jauniaux et Louis Piérard¹⁹.

Officiellement, une des ambitions est de former un véritable service public (idées chères à Paul Otlet et Henri Lafontaine²⁰) qui devra à terme, et sans paternalisme, chapeauter les différents pouvoirs organisateurs, tout en rationnalisant leurs dépenses. Toutefois, aux yeux de Destrée, la pluralité philosophique des bibliothèques doit être maintenue. Il dira à ce sujet à la Chambre : « Il est parfaitement possible que, dans une même commune, il y ait plusieurs bibliothèques, comme il y a plusieurs écoles, qu'il y ait une bibliothèque d'un caractère socialiste, qu'il y ait une bibliothèque religieuse. Les bibliothèques paroissiales par exemple, lorsqu'elles demanderont des livres, recevront satisfaction. Si elles demandent des livres révolutionnaires, ce n'est pas ma responsabilité qui sera engagée, ça sera la leur (RIRES) »²¹.

Faisant suite au rapport déposé par la commission en février 1921, Jules Destrée dépose le 6 avril 1921 à la Chambre des Représentants son *projet de loi relatif aux bibliothèques publiques*. Le projet de loi est adopté à l'unanimité des 117 membres de la Chambre des Représentants le 5 août 1921 et par 65 "oui" contre 20 "non" et 5 abstentions le 20 septembre 1921 au Sénat. Si certains sénateurs motivent leur décision de ne pas voter la loi par crainte de voir l'Etat ne pas pouvoir octroyer les subsides promis, le projet de loi est en fin de compte largement adopté par l'ensemble des partis politiques. A la Chambre, répondant aux critiques de la droite concernant l'influence que l'Etat pourrait avoir dans le choix des livres, Destrée souligne que l'Etat doit rester impartial : « (...) *Pour l'Etat il n'y a pas de mauvais livres, (...) Car Messieurs il est bien évident que pour chacun de nous, il y a de mauvais livres, mais il est évident aussi que ce ne sont pas les mêmes.*

¹⁶ Exposé des motifs de la *loi du 17/10/1921 relative aux bibliothèques publiques*.

¹⁷ Loi du 14 juin 1921 instituant la journée de huit heures et la semaine de quarante-huit heures.

¹⁸ Texte cité dans : Charlier Jean, *Jules Destrée à l'œuvre dans le temps*. In : *Les cahiers de l'Education permanente*, ACCS, n°1, Bruxelles, 1997, p. 27.

 ¹⁹ Charlier Jean, Les bibliothèques. In: Connaître la Wallonie, p. 340. Voir le PDF disponible sur internet: wph culture tiv p339-348.pdf (wallonie.be)
 20 Paul Otlet (1868-1944) et Henri La Fontaine (1854-1943) sont les créateurs de la classification décimale universelle (CDU) et

²⁰ Paul Otlet (1868-1944) et Henri La Fontaine (1854-1943) sont les créateurs de la classification décimale universelle (CDU) et de l'Office international de bibliographie. Henri La Fontaine est également un socialiste pacifiste qui recevra le prix Nobel de la Paix en 1913.

 $^{^{21}}$ Texte cité dans : Cambier Emile, *Jules Destrée-Ministre des Sciences et des Arts*, Bruxelles, 1921, p. 70.

La qualité que nous attribuons à un livre dépend de notre tendance et dépend donc de l'esprit de parti. Si nous voulons éviter celui-ci nous devons renoncer à l'immixtion de l'Etat, constituer des bibliothèques, non pas selon les préférences du pouvoir, mais au gré des gens qui la fréquentent, c'est-à-dire de répondre aux demandes des lecteurs »22.

Promulguée le 17 octobre 1921, la « loi Destrée » permet à l'État de prendre pour la première fois une part active dans le développement de la lecture publique, tout en laissant aux bibliothèques une assez grande liberté d'initiative. Jules Destrée répètera que « le projet s'inspire des mêmes idées que la loi scolaire ; l'Etat ne demandera pas aux bibliothèques si elles sont catholiques, libérales ou socialistes, mais seulement si elles sont accessibles à tous, si elles sont vraiment publiques et gratuites, si elles correspondent à un besoin attesté par un nombre minimum de livres lus ou prêté, si elles acceptent l'inspection de l'Etat pour le contrôle de ces conditions. Les livres seront choisis d'après les demandes des assidus de la bibliothèque, et non d'après les vœux de l'administration centrale du ministère » 23.

3. Les changements apportés par la loi

La loi entend stimuler la création dans chaque commune d'une bibliothèque publique ou d'encourager les initiatives existantes. Elle prévoit, comme dans le domaine de l'enseignement primaire, un système d'adoption des bibliothèques par les pouvoirs publics. Plusieurs types de bibliothèques publiques sont possibles : la commune peut soit « créer » une bibliothèque (laquelle sera subsidiée par l'État et la commune, éventuellement aussi par la Province), soit « adopter » une bibliothèque libre²⁴.

L'Etat intervient dorénavant financièrement dans l'acquisition des livres, dans les frais de fonctionnement de bibliothèques, et dans les dotations annuelles. Les charges imposées aux communes sont fixées précisément : au moins 25 centimes « par tête d'habitant » vont à l'aménagement, à l'entretien et au développement de la bibliothèque²⁵. Pour ce qui concerne les bibliothèques « adoptables » (dues à l'initiative privée et remplissant les conditions d'adoption prévues par le projet de loi), la commune n'est pas dans l'obligation de les subsidier et de les aider.

Si la loi constitue une avancée par rapport à l'ancien vide juridique, les communes ne sont toutefois pas obligées de créer ou d'adopter une bibliothèque. Pour y parvenir, les citoyens peuvent avoir recours à des pétitions dans les cas où l'administration communale serait « rétive » et, si un cinquième du corps électoral le réclame au moins, les pouvoirs communaux sont alors tenus de créer une bibliothèque publique²⁶.

La loi impose encore des conditions aux bibliothèques pour pouvoir être « adoptées » : elles doivent être logées dans des locaux convenables, posséder un minimum de livres et effectuer un minimum de prêts; être gratuites (à l'exception de légères perceptions pour les prêts à domicile), et se soumettre à l'inspection de l'État. Une des dernières conditions est de faire en sorte que la bibliothèque soit gérée par un bibliothécaire (sans distinction de sexe) possédant un certificat d'aptitude²⁷. Si les préposés resteront malgré

Etat de la Question 2021 • IEV

²² Annales parlementaires, Chambre des représentants, séance du 26/06/1921. Cité dans Delforge Paul, La loi de 1921 sur les bibliothèques : Jules Destrée le précurseur. In : Les cahiers de l'Education permanente, PAC, Bruxelles, n°39, 2011, p. 14. ²³ Extrait du Discours de Roux, *Un essai de solution socialiste de la question scolaire*, prononcé par Jules Destrée le 26/06/1921.

Cité dans : Delforge Paul, La loi de 1921 sur les bibliothèques : Jules Destrée le précurseur. In : Les cahiers de l'Education permanente, PAC, Bruxelles, n°39, 2011, p. 14.
²⁴ Govaert Serge, Quinet Anne, *La Lecture publique dans la Belgique des Communautés*. In : *Courrier hebdomadaire du CRISP*,

nº 843-844, Bruxelles, 1979, p. 4.

²⁵ Cette intervention sera portée à 1,50 frs par habitant en 1947.

²⁶ Govaert Serge, Quinet Anne, La Lecture publique dans la Belgique des Communautés. In : Courrier hebdomadaire du CRISP, n° 843-844, Bruxelles, 1979, p. 4.

²⁷ Il s'agit alors d'une spécialisation du métier d'assistant social dispensé au sein de l'Institut des sciences sociales de Bruxelles. Il faut attendre 1964 pour assister à la création du premier institut dédié aux sciences de l'information, lequel reste encore en activité aujourd'hui sous l'acronyme IESSID. Voir : Keepen Yannic, Tout savoir sur la formation de bibliothécaire en Fédération Wallonie-Bruxelles. In: Les cahiers de l'Education permanente, PAC, Bruxelles, n°39, 2011, p. 139.

tout encore longtemps des bénévoles, le métier ne cessera de se perfectionner, et à partir de 1924, des cours, des concours et des certificats seront mis en place pour former les bibliothécaires²⁸.

Enfin, la loi crée également le Conseil supérieur des Bibliothèques²⁹, soit une institution de première importance qui favorisera l'accès gratuit à la culture, professionnalisera le métier de bibliothécaire et élargira les collections de livres et de périodiques à tous les domaines.

4. Évolution et application de la loi pendant l'entre-deuxguerres

Les années de l'entre-deux-guerres sont marquées dans le monde culturel par le slogan « pas de démocratie sans éducation populaire » . Cela se traduit notamment par le souci des bibliothèques d'acquérir des livres suivant de près l'actualité scientifique, technique et littéraire. Malgré l'extension de cette volonté d'ordre pédagogique, on constate malgré tout que 85 % des prêts effectués à l'époque concerne des lectures récréatives et distrayantes (romans, contes, histoires et récits de voyage...)³⁰.

Dix ans après l'application de la loi, un premier bilan établi par le Ministère des Sciences fait état d'une grande victoire au niveau de l'extension de la lecture publique en Belgique : le nombre de bibliothèques reconnues a augmenté de 1.018 unités entre 1921 et 1932 (passant de 1.370 bibliothèques à 2.388) tandis que 568 nouvelles communes bénéficient d'une bibliothèque. Les bibliothèques publiques reconnues ont en outre, en l'espace de 10 ans, enrichi leurs collections de près de trois millions d'ouvrages. Enfin, le nombre de prêts effectués dans les bibliothèques est passé de 2.686.313 en 1922 à 8.207.423 en 1932. Le nombre de bibliothécaires porteurs de certificats d'étude est également en constante augmentation³¹.

Ces chiffres, considérés comme impressionnants, ne montrent pas suffisamment que la grande majorité des administrations communales font preuve de beaucoup de réticences à appliquer les dispositions leur imposant de subsidier les bibliothèques à raison de 0,25 francs par habitant. D'autre part, la loi de 1921 n'imposant aucunement aux communes de créer une bibliothèque, 860 de celles-ci sont en 1931 encore dépourvues de toute bibliothèque reconnue. Sur ces 860 communes, 607 sont situées dans la partie wallonne du pays et la plupart, dans les régions rurales. En conséquence, le travail accompli par les autorités³² a surtout eu pour effet de multiplier les bibliothèques dans les communes déjà pourvues, « *et l'objectif visé (réduire le nombre des communes dépourvues de bibliothèques) n'avait été atteint, en 10 ans, qu'à raison de 33* % »³³. La question du financement de la loi demeure le nœud du problème. Frappées par la crise économique des années 1930, les bibliothèques sont traitées en parent pauvre et sont confrontées à de brutales réductions de leurs crédits ainsi qu'à des rabotages des indemnités accordées aux bibliothécaires.

²⁸ Delforge Paul, *La loi de 1921 sur les bibliothèques : Jules Destrée le précurseur.* In : *Les cahiers de l'Education permanente*, PAC, Bruxelles, n°39, 2011, p. 14.

²⁹ Sans oublier « L'Inspection des Bibliothèques publiques ».

³⁰ Delforge Paul, *La loi de 1921 sur les bibliothèques : Jules Destrée le précurseur*. In : *Les cahiers de l'Education permanente*, PAC, Bruxelles, n°39, 2011, p. 17.

³¹ « En 1932, 2.441 bibliothécaires travaillaient dans les 2.388 bibliothèques publiques reconnues. Sur ce nombre, 1.133 sont porteurs du certificat d'aptitude prévu par la loi ; 1.299 en sont légalement dispensés et 18 n'ont ni certificat ni dispense ». Voir : Govaert Serge, Quinet Anne, La Lecture publique dans la Belgique des Communautés. In : Courrier hebdomadaire du CRISP, n° 843-844, Bruxelles, 1979, p. 6.

³² Le Service de la lecture publique et l'Inspection des bibliothèques publiques.

³³ Govaert Serge, Quinet Anne, *La Lecture publique dans la Belgique des Communautés*. In : *Courrier hebdomadaire du CRISP*, n° 843-844, Bruxelles, 1979, p. 6.

5. 1945-1978 : une période de remise cause de la loi Destrée

À la fin de la Deuxième Guerre mondiale, des réunions internationales sont organisées sous l'impulsion du Conseil de l'Europe, de la Fédération internationale des Associations de Bibliothécaires et de l'UNESCO. Les représentants belges se rendent alors compte que la situation des bibliothèques belges est complétement dépassée au regard des expériences étrangères. La loi Destrée aboutit en outre à la création de centaines de bibliothèques de tailles très variables, affichant presque toujours une couleur idéologique ou philosophique³⁴.

Pour y remédier, le service des bibliothèques publiques étudie entre 1956 et 1966, plusieurs révisions complètes de la loi Destrée... mais toutes échouent³⁵. Si les propositions ne sont pas suivies d'effets, notamment en raison de l'insuffisance des subventions publiques, elles révèlent en revanche que la principale lacune de la loi Destrée est de n'avoir pas pu permettre l'instauration de hiérarchies entre les bibliothèques de diverses importances (notamment entre les bibliothèques publiques et les bibliothèques scientifiques ou spécialisées)³⁶, empêchant celles-ci de développer des systèmes de coopération entre elles. Une autre critique résidait dans l'absence de reconnaissance du statut des bibliothécaires³⁷.

6. Les « décrets communautaires » de 1978

L'introduction de l'autonomie culturelle en 1971 aura pour conséquence de remplacer la loi Destrée, déjà vieille de 57 ans, par deux décrets « communautaires » en 1978. La lecture publique est réorganisée d'une part pour la Communauté culturelle française par le décret du 28 février 1978³⁸ et d'autre part pour la communauté flamande par le décret du 19 juin de la même année³⁹. Les deux communautés ne se distinguent pourtant pas l'une de l'autre et adoptent des décrets assez similaires malgré l'émergence de problèmes plus aigus du côté néerlandophone, en raison de la très grande emprise du monde catholique sur le réseau des bibliothèques libres⁴⁰.

³⁴ « De 1920 à 1964, on y dénombre 444 initiatives communales, 411 initiatives des autorités ecclésiastiques, 72 créations de bibliothèques dues à des "mécènes", et 133 "autres" initiatives. Les provinces de Liège et du Hainaut se taillent la part du lion avec respectivement 359 et 382 bibliothèques créées en 45 ans. Peu de bibliothèques sont spécialisées en fonction d'un public précis (3,5 % de bibliothèques pour enfants et adolescents). Presque toutes sont reconnues par l'État. Beaucoup de bibliothèques (surtout les bibliothèques communales) sont installées dans des locaux déjà occupés (écoles, administrations, groupements divers). Ce sont aussi les bibliothèques communales qui possèdent les collections les plus riches ». Voir : Govaert Serge, Quinet Anne, La Lecture publique dans la Belgique des Communautés. In : Courrier hebdomadaire du CRISP, nº 843-844, Bruxelles,

³⁵ A l'exception de quelques modifications pratiques apportées par le biais d'arrêtés royaux : assimilation des bibliothèques itinérantes aux bibliothèques permanentes (Arrêté du Régent du 01/07/1946), nouvelles règles pour l'octroi de subventions extraordinaires aux bibliothèques publiques (A.R. du 04/10/1952), renouvellement de l'équipement des bibliothèques, constitution de sections spéciales pour la jeunesse, création de discothèques et de filmothèques, constitution et fonctionnement des salles de lecture, publication de nouveaux catalogues). Voir : Courrier hebdomadaire du CRISP, nº 843-844, Bruxelles, 1979. ³⁶ Une des propositions proposait dans ce sens de restructurer le réseau en 3 catégories de bibliothèques : les bibliothèques ordinaires, les bibliothèques de grande importance et les bibliothèques de degré moyen. Le caractère légal de cette dernière catégorie fut contesté par le Conseil d'État, notamment pour les bibliothèques provinciales que la loi Destrée ignore. Voir : Courrier hebdomadaire du CRISP, nº 843-844, Bruxelles, 1979.

³⁷ « D'une façon générale, le réseau de la lecture publique en Belgique francophone, en 1966, est essentiellement composé de petites bibliothèques, aux collections relativement réduites, desservant un petit nombre de lecteurs et dont le rayonnement est surtout local. La plupart d'entre elles fonctionnent avec un seul bibliothécaire, sauf les bibliothèques libres qui sont les plus nombreuses à utiliser les services de plusieurs bibliothécaires. Quant à la formation de ces derniers, près des 6/10èmes possèdent le certificat d'aptitude et plus d'un quart en sont dispensés. Près de la moitié des bibliothécaires sont des enseignants, près d'un cinquième des prêtres. Les subsides sont peu élevés [...]. La plupart des bibliothèques ont un fonctionnement minimum et n'ouvrent qu'un jour par semaine ». Voir : Govaert Serge, Quinet Anne, La lecture publique dans la Belgique des Communautés. In: Courrier hebdomadaire du CRISP, n° 843-844, Bruxelles, 1979, p. 8.

³⁸ Décret du 28 février 1978 organisant le Service public de la Lecture.

³⁹ Decreet van 19 juni 1978 betreffende het Nederlandstalige openbare bibliotheekwerk.

⁴⁰ Govaert Serge, Quinet Anne, La Lecture publique dans la Belgique des Communautés. In : Courrier hebdomadaire du CRISP, n° 843-844, Bruxelles, 1979, pp. 32-33.

Le nouveau décret déposé par le ministre socialiste de la Culture française Jean-Maurice Dehousse marque une césure par rapport à l'ancienne loi Destrée. Elle prévoit que l'exécutif peut obliger les pouvoirs locaux à créer et organiser une bibliothèque publique⁴¹, et demande à chaque bibliothèque de disposer d'un bibliothécaire diplômé⁴². Cette ambitieuse réforme, semble désormais applicable étant donné que les communes disposent dorénavant de moyens financiers plus importants en raison de la fusion des communes en 1977. Le décret Dehousse étend encore les compétences des bibliothèques en leur demandant d'organiser, par exemple, des expositions, des animations littéraires, des lectures destinées aux enfants... L'intention est de faire des bibliothèques publiques un important réseau dans l'accès à la culture pour le plus grand nombre et d'encourager les collaborations avec les écoles, les cercles culturels, les associations d'alphabétisation, les CPAS... La Communauté française restructure par ailleurs les bibliothèques en un réseau unique et pluraliste, structuré selon un schéma pyramidal, et coordonné géographiquement par province.

Si les intentions du décret Dehousse sont louables, il est malgré tout considéré comme contraignant par les bibliothèques qui se voient imposer d'imposantes normes quant au nombre de livres disponibles, de lecteurs inscrits, de prêts, d'horaires d'ouverture, de surfaces accessibles au public, etc. A cela se rajoute à nouveau un financement insuffisant lié au choc pétrolier des années 1970, ainsi qu'aux politiques de redressement des gouvernements néo-libéraux des années 1980. Trop rigide, mal financé, le décret Dehousse ne règlera pas la situation des bibliothèques publiques qui continueront à « vivoter » en dépendant des bénévoles. La notion de gratuité d'accès est même abandonnée à la suite du décret du 19/07/199143.

7. Du nouveau décret de 2009 à aujourd'hui

Le Réseau public de la Lecture de la Fédération Wallonie-Bruxelles est doté aujourd'hui de 154 opérateurs, actifs au sein de 185 communes francophones sur un total de 272. Le territoire francophone est ainsi largement couvert avec 522 implantations⁴⁴ (dont 7 bibliothèques itinérantes et 3 bibliothèques spéciales) desservant 82,1% de sa population. Si toutes les « provinces » sont bien pourvues, il est intéressant de constater les provinces du Hainaut et de Liège sont les mieux représentées : 143 dans le Hainaut, 104 dans la province de Liège, 55 dans la Région de Bruxelles-Capitale, 45 dans le Namurois, 42 au Luxembourg, et 25 dans le Brabant wallon⁴⁵. Il est à noter que, contrairement aux communes flamandes, les communes francophones de Wallonie et de Bruxelles ne sont toujours pas obligées de créer une bibliothèque⁴⁶. « Cette différence se justifie par le fait qu'en Flandre, où Communauté et Région ont été fusionnées, la Communauté flamande exerce la tutelle sur les communes, ce qui n'est pas le cas pour la Communauté française, restée distincte des Régions wallonne et bruxelloise afin de conserver un lien structurel entre francophones des deux régions⁴⁷ ». Notons enfin que les bibliothèques ne sont isolées entre elles et qu'il est possible aux lecteurs de bénéficier de prêts interbibliothèques grâce au catalogue en ligne Samarcande (moins de 140.000 prêts de ce genre ont été réalisés en 2019⁴⁸).

⁴¹ Liesen Bruno, L'histoire de la lecture publique. In: Lecture, Fédération Wallonie-Bruxelles, 01-02/2014, pp. 70-76.

⁴² Les bibliothèques scientifiques ou spécialisées ne sont toutefois pas prises en compte par le décret Dehousse.

⁴³ Delforge Paul, La loi de 1921 sur les bibliothèques : Jules Destrée le précurseur. In : Les cahiers de l'Education permanente, PAC, Bruxelles, n°39, 2011, p. 17.

Les développements culturels du territoire Fédération Wallonie-Bruxelles, Fédération Wallonie-Bruxelles, 2019, p. 22.

⁴⁵ Voir le site de la Fédération Wallonie-Bruxelles : https://bibliotheques.cfwb.be/

⁴⁶ Le décret de 1978 avait conservé l'obligation pour les communes de créer une bibliothèque mais elle était purement formelle. ⁴⁷ Voir : Bruno Liesen : *Des bibliothèques populaires aux bibliothèques publiques en Belgique. L'émergence d'un service public* de lecture dans une société pilarisée, pp. 327-372. Texte disponible sur le net : Des bibliothèques populaires à la lecture publique - Des bibliothèques populaires aux bibliothèques publiques en Belgique. L'émergence d'un service public de lecture

dans une société pilarisée - Presses de l'enssib (openedition.org)

48 Les développements culturels du territoire en Fédération Wallonie-Bruxelles-Evolution en 2019, Fédération Wallonie-Bruxelles, Bruxelles, 2021, p. 37.

Même si les femmes âgées entre 28 et 40 ans constituent l'essentiel des visiteurs selon les statistiques, toutes sortes d'usagers et de publics différents se côtoient en bibliothèques⁴⁹. En 2019, outre les 425.909 lecteurs individuels, les services de la Fédération Wallonie-Bruxelles comptabilisèrent également 19.329 collectivités (groupes scolaires, stages, groupes d'adultes...) fréquentant les lieux de lecture publique⁵⁰. Ces collectivités, composée principalement d'un public jeune de moins de 18 ans, démontrent un renforcement des liens existants entre les écoles et bibliothèques.

Malgré les nombreuses propositions d'animations (53.493 animations bénéficiant à 871.499 personnes en 2019⁵¹, soit une augmentation 100.000 personnes depuis 2011), la lecture demeure encore aujourd'hui la raison principale pour laquelle les gens se rendent dans une bibliothèque. Et, malgré une baisse significative du nombre de lecteurs individuels entre 2011 et 2019 (moins 35.000 unités), on observe une légère augmentation de ceux-ci depuis 2017⁵². A cela il faut rajouter que si le nombre d'*usagers* a tendance à diminuer avec les années, ces derniers empruntent de plus en en plus de livres (on a pu par exemple remarquer une augmentation de 25% des emprunts 2017)⁵³. En 2019, l'ensemble des collections s'élève à plus de 9 millions de documents tous supports confondus, dont 8.965.219 livres et 7823 titres de périodiques. « *Un chiffre fort mais en légère baisse qui s'explique par l'élagage nécessaire effectué par les bibliothèques et garant d'une offre actualisée pour le public.* (...) *Petit à petits, les CD, cédéroms...sont remplacés par des documents numériques en adéquation avec notre époque* »⁵⁴.

Les supports de lecture changent en effet, si le livre papier est le premier support de prêt, l'offre numérique est en constante progression (voir plus loin). En 2019, le nombre de documents empruntés en bibliothèques (livres, périodiques, multimédias...) s'élève à 9.285.719 unités. Le prêt « papier » reste largement majoritaire et le nombre de livres en papier empruntés s'élève à 8.618.913 unités⁵⁵. D'autre part, alors que le livre numérique était souvent moqué, ou agité en épouvantail d'une soi-disant mort du livre, la crise sanitaire de la COVID a soudainement plébiscité ce support comme un remède miracle permettant de réduire l'isolement lié au confinement. Les bibliothèques ont montré qu'elles n'étaient pas « dépassées » et, soucieuses d'assurer leur mission de service public, permirent à tous les citoyens un accès aux livres numérisés (via la plateforme *Lirtuel*⁵⁶), sans obligation d'inscription. Depuis l'annonce du confinement généralisé le 17 mars 2020, le succès est au rendez-vous et en moins d'un an, *Lirtuel* comptabilise près de 40% du volume total des prêts numériques depuis 5 ans et demi⁵⁷.

Malgré ces chiffres encourageants, les bibliothèques publiques doivent se défendre et se réinventer en raison de l'insuffisance des financements publics⁵⁸, du développement croissant des technologies et des médias comme ressources documentaires, ou du déclin du service de prêt de livres. Elles sont dans l'obligation de s'ouvrir à d'autres activités (formations culturelles et même sportives, apprentissages, rencontres, restaurations...) et de revoir leur modèle d'accueil et de fonctionnement étant donné que de plus en plus

Etat de la Question 2021 • IEV

⁴⁹ Voir sur le site de la Fédération Wallonie-Bruxelles la page consacrée à l'augmentation du nombre de lecteurs en 2020: +25% d'emprunts en bibliothèque! - Portail de la Fédération Wallonie-Bruxelles (federation-wallonie-bruxelles.be)

⁵⁰ Sur base d'une estimation moyenne, une collectivité représente environ 19 personnes.

⁵¹ Les développements culturels du territoire Fédération Wallonie-Bruxelles, Fédération Wallonie-Bruxelles, 2019, p. 29.

⁵² Les développements culturels du territoire en Fédération Wallonie-Bruxelles-Evolution en 2019, Fédération Wallonie-Bruxelles, Bruxelles, 2021, p. 22-23.

⁵³ Voir sur le site de la Fédération Wallonie-Bruxelles la page consacrée à l'augmentation du nombre de lecteurs en 2020: +25% d'emprunts en bibliothèque! - Portail de la Fédération Wallonie-Bruxelles (federation-wallonie-bruxelles.be)

⁵⁴ Les développements culturels du territoire en Fédération Wallonie-Bruxelles-Evolution en 2019, Fédération Wallonie-Bruxelles, Bruxelles, 2021, p. 29.

⁵⁵ Les développements culturels du territoire Fédération Wallonie-Bruxelles, Fédération Wallonie-Bruxelles, 2019, p. 27. 56 https://www.lirtuel.be/

⁵⁷ Au total, en 2020, *Lirtuel* aura réalisé 127.263 prêts, soit une augmentation de 78% par rapport à 2019. En presque 6 ans (*Lirtuel* a été lancé en mars 2015), la plateforme a comptabilisé plus de 330 000 prêts. Voir : *Le prêt numérique en Fédération Wallonie-Bruxelles face au COVID-19 : analyse des chiffres de 2020*, Fédération Wallonie-Bruxelles, 20 p. Voir : la note sur le site internet de la Fédération Wallonie-Bruxelles :

https://bibliotheques.cfwb.be/fileadmin/sites/biblio/uploads/Documents/Etudes sur le numerique/Lirtuel bilan 2020.pdf

58 Une période de gel financier bloque les bibliothèques dans leur élan, entre 2015 et 2020. Durant cette période cependant, les projets Samarcande et Lirtuel voient le jour. Les catalogues et ressources sont de plus en plus mutualisés afin de faciliter leur accès pour les lecteurs où qu'ils se trouvent. Le secteur est malgré tout soutenu par les pouvoirs publics, dont la Fédération Wallonie-Bruxelles qui investit plus de 20 millions d'euros par an en subventions aux bibliothèques reconnues.

d'usagers souhaitent s'informer par le biais d'autres personnes, d'autres documents, d'autres formats, et non dans la solitude de l'ordinateur familial...

Pour y parvenir et les aider, un décret adopté par Fadila Laanan le 28 avril 2009⁵⁹, entend d'une part rationnaliser et défendre le secteur des bibliothèques par le renforcement des exigences professionnelles requises pour être bibliothécaire⁶⁰, et d'autre part réorganiser le secteur en distinguant dorénavant les « opérateurs directs » (les bibliothèques itinérantes ou locales) des « opérateurs d'appui » (les bibliothèques et réserves centrales dans chaque province) qui proposent, par exemple, la gestion des catalogues informatiques. Le décret souhaite encore ancrer la lecture publique dans une perspective d'éducation permanente⁶¹. La bibliothèque peut dorénavant, à partir d'une analyse de territoire, proposer un plan d'action de son choix afin de développer la pratique de la lecture en concordance avec les particularités de son territoire⁶². Dans cet ordre d'idées, il est par exemple demandé aux bibliothèques d'intensifier leur collaboration avec les associations qui militent pour le soutien des populations précarisées (les personnes défavorisées ou âgées, les sans-abris, les analphabètes, les personnes handicapées⁶³). L'intention est de réduire la fracture sociale en offrant à tous, y compris à ceux qui ne disposent pas de moyens financiers, la possibilité d'accéder à tous les supports documentaires possibles, de manière à garantir la transparence et l'égalité dans l'accès à l'information. Le décret cherche également à combattre l'illettrisme, phénomène considéré comme une des inégalités culturelles fondamentales de notre société, où l'écrit occupe une place fondamentale. Si le niveau d'instruction de la population a considérablement augmenté depuis la moitié du vingtième siècle, la dualisation des capacités culturelles entre les « populations éduquées » et « précarisées » reste un phénomène clivant. Considérée dès lors comme un véritable service aux personnes, les bibliothèques dépassent le champ de l'éducation, elles deviennent des lieux connus des habitants et des différents acteurs socio-culturels d'une entité. Les synergies entre l'espace bibliothèque, les ateliers informatiques, les animations et formations réalisées sur place ont par conséquent significativement élargi et diversifié les publics.

Enfin, outre son rôle principal d'accès aux livres et à la culture, il est important de rappeler que les bibliothèques demeurent un acteur important de la chaîne du livre et de la presse (sans compter l'aide internationale apportée par la Fédération Wallonie-Bruxelles⁶⁴). En 2013, 8 millions d'euros sur les 71 millions de chiffre d'affaires des librairies provenaient des acquisitions réalisées par les bibliothèques⁶⁵. Toutefois, confronté au phénomène de la numérisation, ce secteur est actuellement en crise et doit revoir ses modalités de fonctionnement ainsi que ses marges bénéficiaires. Les uns comme les autres (éditeurs, grossistes, diffuseurs, libraires, magazines, journaux, revues...) peuvent assurer l'équivalent du prêt des livres des bibliothèques publiques par lecture en streaming avec des contrats aux coûts minimalistes⁶⁶. Face à ce défi, les bibliothèques peuvent aussi se prévaloir d'être reconnues par le biais des expérimentations réalisées dans le secteur des nouvelles technologies. « Parmi les projets en cours de numérisation de masse, le plus connu est le gigantesque projet de Google (Google Books) de numérisation de millions de livres au moyen d'accords signés avec les bibliothèques et les éditeurs pour donner accès gratuitement à l'ensemble des ressources non soumises au copyright et offrir un accès restreint aux ressources sous droits. Alors que

⁵⁹ Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques. Voir : Politique de lecture publique-Nouveaux décrets, nouvelles pratiques de lecture en Fédération Wallonie-Bruxelles. In: Les cahiers de l'Education permanente, PAC, Bruxelles, n°39, 2011, p. 11.

⁶⁰ En 2019, les bibliothèques de la Communauté française salarient 1104 personnes. 792 d'entre elles possèdent une qualification bibliothéconomique (voir : Les développements culturels du territoire en Fédération Wallonie-Bruxelles-Evolution en 2019, Fédération Wallonie-Bruxelles, Bruxelles, 2021, p. 29). Le Centre de Lecture publique de la Communauté française (C.L.P.C.F.) est chargé de coordonner le réseau et d'organiser la formation du personnel. Il est intégré en 2009 à l'actuel Service de la Lecture publique de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

⁶¹ Actuellement, depuis le décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle, les bibliothèques sont régies selon deux instances : la Chambre de concertation de l'Action culturelle et territoriale ; la Commission de l'Action culturelle et territoriale.

⁶² F. Collard, C. Goethals, M. Wunderle, Le Livre. In: Dossiers du CRISP, n°87, 2015, p. 126.

⁶³ Godenir Anne, Ouvrir les centres de lecture publique aux personnes en difficulté avec l'écrit ? In : Les cahiers de l'Education permanente, PAC, Bruxelles, n°39, 2011, p. 95.

64 Des projets sont également menés à l'internationale, par le Service de la Lecture publique de la Fédération Wallonie-Bruxelles

à l'étranger. Voir : https://bibliotheques.cfwb.be/international/

⁶⁵ F. Collard, C. Goethals, M. Wunderle, *Le Livre*. In: *Dossiers du CRISP*, n° 84, Bruxelles; 2015, p. 147.

⁶⁶ Stanescu Chantal, Un petit coup dans le rétro. In : Les cahiers de l'Education permanente, PAC, Bruxelles, n°39, 2011, p. 123.

les bibliothèques sont toujours hésitantes sur le principe de confier à un opérateur commercial comme Google leurs contenus, les éditeurs, eux, semblent fermement décidés à l'empêcher de devenir le principal diffuseur de contenus et le gestionnaire d'une partie des droits »⁶⁷.

Par leur histoire et leur statut propres à pouvoir conserver et mettre à disposition des fonds patrimoniaux, dans un univers informationnel toujours plus vaste, un autre atout des bibliothèques est de permettre la mise à disposition de collections historiques et patrimoniales autrement inaccessibles. Dépassant les besoins et les centres d'intérêts particuliers, elles possèdent des collections introuvables ou incomplètes en ligne en raison des copyrights, des versions payantes sur internet ou seulement disponibles de manière partielle dans l'offre éditoriale des librairies physiques et virtuelles.

La forte présence d'opérateurs privés dans la gestion de *bibliothèques numériques*, consécutive aux opérations d'externalisation et de libéralisation, met en péril le maintien de l'utilité de la notion de service public, alors que les bibliothèques publiques garantissaient une notion de gratuité et de transparence. D'autre part, au vu de l'importance croissante des notions de « temps libre » et de « loisirs », les bibliothèques demeurent un élément indispensable au bien-être collectif et individuel, soit une notion à défendre face au modèle faisant du produit intérieur brut (PIB) l'indicateur unique de l'état de santé d'un pays. Dans un tel contexte de compétition, comment éviter que les vainqueurs soient les entités économiquement les plus fortes, et qu'elles soient ainsi capables d'influencer le choix des politiques publiques⁶⁸?

8. Conclusion

Depuis l'avènement du « tout au numérique », la société compare généralement internet à une grande bibliothèque, et considère, en même temps, que le *savoir* est un bien pléthorique et accessible à tous. Pourtant, que ce soit sur support numérique ou sur papier, les bibliothèques ne peuvent pas être remplacées par internet. Malgré des contextes sociaux différents, les bibliothèques doivent être considérées comme un service public destiné à un partage égalitaire du savoir. Ainsi, à leurs débuts, les bibliothèques publiques ont dû s'adapter à la profonde mutation sociale que la révolution industrielle provoquait dans les villes et intégrer la nouvelle classe sociale ouvrière afin qu'elle participe à la vie publique. Conformément à l'esprit de la loi Destrée, le décret de 2009, envisage le savoir comme un bien commun et universel, et continue à considérer les bibliothèques comme un vecteur d'accessibilité aux supports de la connaissance, servant d'instance de correction des inégalités.

⁶⁷ Anna Galluzzi, *L'avenir des bibliothèques publiques : risques et opportunités* ». In : *Bulletin des bibliothèques de France (BBF)*, 2011, n°6, pp. 75-79.

⁶⁸ Galluzzi Anna, L'avenir des bibliothèques publiques : risques et opportunités. In : Bulletin des bibliothèques de France (BBF), 2011, n°6, p. 75-79.

DANS LA MÊME COLLECTION / ETAT DE LA QUESTION IEV

Le droit de vote des personnes en situation de handicap mental ou psychique Benoit ANCIAUX

Crise du Covid-19 : vers un nouveau contrat social ?

Benoit ANCIAUX

La liaison des allocations sociales au bien-être, un dispositif inachevé ?

Benoit ANCIAUX

Le 100° anniversaire de l'index Jean LEFEVRE

Violences conjugales : état des lieux et prise de conscience en temps de confinement Mina PECOT-DEMIAUX

> Analyse de l'application de la règle d'or budgétaire dans la zone Euro Florent LEGRAND et Sébastien GIELIS

La chute de Dexia : impact sur les finances publiques belges Florian LEMAIRE & Florent LEGRAND

La convention européenne des droits de l'homme, un instrument essentiel au cœur de l'évolution des droits fondamentaux. Question choisie : le droit à la vie privée, un droit aux multiples facettes Letizia DE LAURI

Cour d'assises : l'impossible appel ?

Martin JOACHIM

Housing first : de la rue au logement Anne LAMBELIN

Les pouvoirs des communes en matière de maintien de l'ordre public : une inflation sans fin ?

Martin JOACHIM

Asile et migration en Europe : une solidarité défaillante Maxime CAYROU

L'évolution du processus de régulation de la SNCB Clémence BOVY et Florent LEGRAND

Participation citoyenne à l'échelle locale : qu'est-ce qu'un budget participatif ? Letizia DE LAURI

Au-delà de la décolonisation des territoires : l'amorce d'un processus Sophie PISSART

Green (New) Deal et plans de relance : comparaison entre l'Union Européenne et les Etats-Unis Damien VIROUX

Résumé

Les bibliothèques célèbrent en 2021 les cent ans de leur reconnaissance publique. Rappelons que cette mesure a été le fruit du combat du ministre socialiste Jules Destrée qui, au lendemain de la Première Guerre mondiale, fera adopter une loi devant à terme « transformer le faisceau hétéroclite des bibliothèques [...] en un véritable service public ». La « loi Destrée » incitera en effet les communes à créer et à subsidier des bibliothèques à partir de 1921, de manière à promouvoir un partage égalitaire et transparent du savoir. Confrontées aujourd'hui au développement des technologies et des médias comme ressources documentaires, préoccupées par le déclin du service de prêt de livres, les bibliothèques publiques doivent se défendre. La société compare généralement internet à une grande bibliothèque, et considère, en même temps, que le savoir est un bien pléthorique et accessible à tous. Ce serait oublier que le « tout au numérique » ne donne pas accès à toutes les informations, ni aux meilleures, et qu'internet ne permet pas de résoudre l'analphabétisme ni la fracture numérique qui précarise les populations n'ayant pas accès au net. Dans ce cadre, les bibliothèques demeurent grâce à leur mission d'éducation permanente, un service public de première importance qu'il s'agit de défendre.

Institut Emile Vandervelde Bd de l'Empereur, 13 B-1000 Bruxelles

Téléphone : +32 (0)2 548 32 11 Fax : +32 (0)2 513 20 19

> iev@iev.be www.iev.be